

AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1^{er} AVRIL 1980 PORTANT FIXATION DES BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

Article I

Dans le cadre des dispositions de l'article 6-1 B de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective du 1^{er} avril 1980, les barèmes joints en annexe fixent les taux effectifs garantis.

Article II

Ces taux sont établis à partir de l'année 2019.

Article III

Les présents barèmes seront adaptés à l'horaire de travail effectif auquel sont soumis les salariés.

Article IV

La vérification de l'application des présents barèmes se fera au plus tard au 31 décembre 2019.

Les taux effectifs garantis englobent l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, soit toutes les sommes brutes versées en contrepartie du travail effectif et/ou directement ou indirectement à l'occasion du travail et figurant sur le bulletin de paie et supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par l'article 9 de l'Avenant « Mensuels » ;
- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole ;
- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant à ce titre des dispositions de la présente convention collective ;
- des sommes ayant le caractère d'un remboursement de frais ;
- des sommes découlant de la participation ou de l'intéressement au sens de la législation.

Article V : Egalité professionnelle

Les parties signataires rappellent leur attachement au principe d'égalité professionnelle et au contenu de l'accord national du 08 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article VI

Les parties signataires rappellent leur attachement à l'accord national du 12 décembre 2013 visant à mettre en place une politique durable en faveur de l'insertion professionnelle et de l'emploi des personnes en situation de handicap dans les entreprises de la métallurgie.



Article VII: Clause de revoyure

Si les données économiques le nécessitent, les parties signataires s'engagent à se revoir avant le 31 décembre 2019.

Article VIII

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée.

Article IX : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

Article X

Le présent accord fera l'objet des mesures de publicité prévues par la législation en vigueur.

Toulouse, le 26 février 2019

Signataires:

UIMM Midi-Pyrénées – FO Métaux – CFE-CGC/SIPEM



BAREMES DES TAUX EFFECTIFS GARANTIS

A PARTIR DE L'ANNEE 2019

<u>Barème, base</u> <u>151,67h,</u> <u>pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de</u> <u>35h</u> <u>EURO</u>

HAUTE GARONNE et MIDI-PYRÉNÉES

		Coefficient	TEG Annuel
NIVEAU I	1° Echelon	140	18 255
	2° Echelon	145	18 357
	3° Echelon	155	18 475
NIVEAU II	1° Echelon	170	18 888
	2° Echelon	180	19 168
	3° Echelon	190	19 475
NIVEAU III	1° Echelon	215	20 078
	2° Echelon	225	20 474
	3° Echelon	240	21 130
NIVEAU IV	1° Echelon	255	21 802
	2° Echelon	270	22 570
	3° Echelon	285	23 553
NIVEAU V	1° Echelon	305	24 888
	2° Echelon	335	27 287
	3° Echelon	365	29 897
		395	32 866